

Réunion téléphonique du 03 Juin 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Paul POUGET - Roger GAULT – M. Gérard CHEVALIER

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

E.S. USSEL / TULLE FOOTBALL CORREZE 2 – Régional 3 – Poule D - Match N°20454859 du 26 Mai 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de l'E.S. USSEL sur : « *la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de TULLE FOOTBALL CORREZE pour le motif suivant : des joueurs de TULLE FOOTBALL CORREZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception d'une confirmation de réserve datée du 27 Mai appuyant la réserve d'avant-match formulée reprenant avec similitude les termes employés sur la FMI.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constata que l'équipe supérieure de TULLE FOOTBALL CORREZE a disputé une rencontre officielle en Régional 1 le samedi 25 Mai, soit la veille de la rencontre précitée.

Juge donc cette réserve d'avant-match comme infondée

Par ces motifs, confirme le résultat de 3 buts à 0 en faveur du club de TULLE FOOTBALL CORREZE 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation.

Les frais de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. USSEL.

Dossier N°2 :

F.C. DES GRAVES / STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. 2 – Régional 2 – Poule B – Match N°20453807 du 26 Mai 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C. DES GRAVES sur : « *le non-respect des dispositions règlementaires qui n'autorisent pas la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 matchs en équipe supérieure.* »

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C. DES GRAVES sur : « *le non-respect des dispositions règlementaires qui n'autorisent pas la participation à un championnat régional avec une équipe inférieure du club, des joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retours d'un championnat avec une équipe supérieure du club ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.* »

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 27 Mai indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF : « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, toute ou une partie de plus de dix des rencontres de compétition nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat National.* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, que le joueur suivant a disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. disputant un championnat national :

- RIOS Thomas – 12 matchs

Dit que le club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF sont donc respectées.

Rappelle les dispositions de l'article 167.3 des RG de la FFF : « *Ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retours d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.* »

Constate, après vérification de la participation des joueurs lors de l'avant dernière rencontre de championnat National 2 de l'équipe supérieure du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T., qu'aucun ayant participé à cette rencontre de National 2 le samedi 18 Mai, n'a pris part à la rencontre précitée en équipe inférieure lors de la dernière journée de championnat.

Dit que le club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. a donc respecté les dispositions de l'article 167.3 des RG de la FFF.

Juge donc ces réserves d'avant-match infondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 buts à 1 en faveur du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. DES GRAVES.

Dossier 3 :

F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE / A.S. SOYAUX – Régional 2 – Poule B – Match N°20453802 du 26 Mai 2019 non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le rapport de délégation indiquant l'absence du club de l'A.S. SOYAUX au coup d'envoi, le vice-président du club de SOYAUX annonçant par mail le forfait de son équipe, ayant attendu 15H15 pour finaliser la FMI et la clôturer.

Considérant le courriel émanant du Vice-Président du club de l'A.S. SOYAUX adressé au délégué de la rencontre et en copie à la Ligue, que son équipe ne pourra être présente pour la rencontre F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE / SOYAUX car une voiture amenant des joueurs a eu un souci technique les contraignant à faire demi-tour.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel indiquant que l'équipe de l'A.S. SOYAUX a appelé à 13H40 un dirigeant du club local pour leur annoncer que le convoi de voitures a fait demi-tour sur le trajet suite à une panne d'un des véhicules, qu'ils ont attendu 15H15 pour constater l'absence du club de l'A.S. SOYAUX.

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 2 des RG de la FFF : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue.* »

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 5 des RG de la FFF : « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.* »

Par ces motifs, donne match perdu par forfait au club de l'A.S. SOYAUX (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 04 Juin par Pierre MASSE, Secrétaire Général Adjoint, par délégation du Secrétaire Général